unité Prévention des Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 01 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

Direction départementale
des territoires de l'Aisne
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 00
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt@aisne.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1.1 – Champ d'application....4
1.2 – Objet des mesures de prévention....4
1.3 – Effets du PPR....4
1.4 – Division du territoire en zones....5
1.5 – Cas des activités économiques - Définition....5
1.6 – Notion de terrain naturel....6
1.7- Niveau de référence....6
1.8 – Vecteurs de ruissellement....7
1.9 – Procédure d'alerte....7
1.10 – Financement....7

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE....8

Article 2.1 – Interdictions....9
Article 2.2 - Autorisations sous conditions....10
Article 2.3 – Prescriptions et mesures obligatoires....13

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE....14

Article 3.1 – Interdictions....15
Article 3.2 - Autorisations sous conditions....15
Article 3.3 – Prescriptions et mesures obligatoires....16

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE....18

Article 4.1 – Interdictions....19
Article 4.1.1 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru »....19
Article 4.1.2 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »....19
Article 4.2 - Autorisations sous conditions....20
4.2.1 - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru »....20
Article 4.2.2 - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue »....22
Article 4.3 – Prescriptions et mesures obligatoires....24

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, AU TITRE DE SA PROXIMITÉ AVEC LES AUTRES ZONES....26

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES....27

Article 6.1 – Maîtrise des ruissellements et des écoulements....27
Article 6.2 – Réseaux....27

ARTICLE 7 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS....28

Sous réserve des évolutions réglementaires....28
Article 7.1 – Recommandations applicables aux zones directement exposées aux risques....28
Article 7.1.1 – Zones soumises aux risques d'inondations par débordement de ru....28
Article 7.1.2 - Zones soumises aux risques de ruissellement et coulée de boue....29
Article 7.2 – Recommandations applicables en zone blanche....29
Article 7.3 – Effets naturels positifs des forêts sur l'eau....29

GLOSSAIRE....30

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de Chézy sur Marne, Essises, Étampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue (icb) entre Chézy sur Marne et Nogentel prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, pour les biens existant antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre de prévention des risques naturels ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan.

1.2 – Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

À ce titre, les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et de préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des prescriptions destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Effets du PPR

Les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.4 – Division du territoire en zones

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

Une **zone « rouge »** :

Elle inclut :

- les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).

- les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qu'il est nécessaire de préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Une **zone « orange »** :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique (hormis les exploitations de carrières), qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

Une **zone « bleue »** :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Une **zone « blanche »** :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée** aux phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Les zones rouge et bleue sont divisées en deux sous-parties caractérisées par des teintes différentes de façon à distinguer le risque d'inondation par débordement de ru de celui du risque de ruissellement et coulées de boue.

1.5 – Cas des activités économiques - Définition

Compte tenu de leurs spécificités, le présent règlement applique des contraintes particulières aux activités économiques, sachant que :

- le secteur d'activité ou secteur économique représente l'ensemble des entreprises qui ont le même type de propriété, qui produisent des biens ou qui fournissent des services analogues entrant dans une même catégorie. Par exemple, l'agriculture, la sidérurgie, le textile, l'industrie pétrolière et l'assurance. Une entreprise peut avoir des activités multiples.
- l'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service. La nomenclature des activités économiques en vigueur en France est la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2 depuis le 1er janvier 2008).

- l'INSEE classe les entreprises (ou les unités légales) et les établissements selon le code APE (activité principale exercée, déterminée par rapport à la NAF), à partir de leurs déclarations ou de résultats d'enquête. Ce classement n'a qu'une finalité statistique : le code APE peut fournir une présomption d'exercice d'une activité donnée mais n'en est pas la preuve. Par ailleurs, l'INSEE n'a ni le pouvoir juridique ni la mission de contrôler chaque déclaration individuelle. Inscription au registre de consolidation : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Picardie utilise le fichier régional des entreprises picardes regroupant l'ensemble des établissements picards inscrits au RCS (registre du commerce et des sociétés). Environ 13 555 établissements économiques sont inscrits au registre de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aisne.

1.6 – Notion de terrain naturel

Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Dans les dispositions applicables à chacune des zones définies précédemment, le terme « terrain naturel » (TN) est le terrain après déblais et/ou remblais, aussi appelé terrain naturel fini (figure 1), à l'exception du cas suivant : dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma figure 2 :

Figure 1

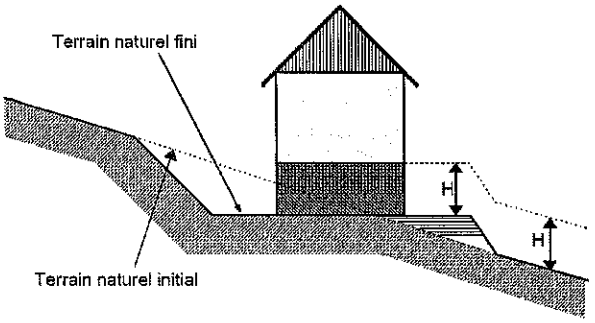

Figure 2

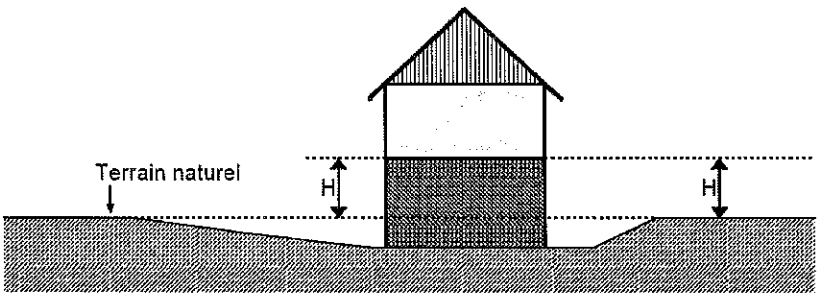

1.7- Niveau de référence

Le règlement utilise, selon les phénomènes, la notion de hauteur par rapport au terrain naturel (cote de référence ou niveau de référence). Les deux notions se rejoignent par le fait que le niveau de référence correspond à la cote du terrain naturel à laquelle on ajoute une valeur fixe, définie par type de risque, ou variable, obtenue par modélisation hydraulique.

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés, et plus particulièrement le premier niveau de plancher utile (utilisé pour une activité quelconque) doivent prendre en compte un niveau de référence, jugé suffisant pour que les biens soient épargnés.

Pour les zones soumises au phénomène d'inondation, l'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Il convient de rappeler que le niveau de référence de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

En l'absence de modélisation hydraulique pour ce PPR, le niveau de référence est défini comme suit :

- Pour les zones soumises au phénomène d'inondation :

  - Zone rouge foncé, niveau de référence : TN + 0,60 m
  - Zone orange, niveau de référence : TN + 0,60 m
  - Zone bleu foncé, niveau de référence : TN + 0,60 m

- Pour les zones soumises au phénomène de coulées de boue :

  - Zone rouge clair, niveau de référence : TN + 0,50 m
  - Zone bleu clair, niveau de référence : TN + 0,30 m

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec ledit PPR, les dossiers de demande d'urbanisme inclus dans un zonage réglementaire, doivent comporter les éléments permettant d'apprécier le respect du niveau de référence fixé par le PPR, pour l'implantation du premier plancher utile (le niveau du premier plancher utile doit être supérieur au niveau de référence).

1.8 – Vecteurs de ruissellement

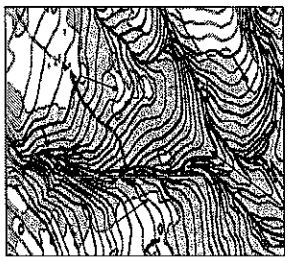

Un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non pas à la parcelle.

1.9 – Procédure d'alerte

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il n'existe aucune procédure d'alerte pour ces types de phénomène. Cependant, Météo-France diffuse des bulletins de vigilance. Seuls le Préfet et le Maire sont responsables du déclenchement d'une alerte.

1.10 – Financement

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) a été créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et avait pour but de financer l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Il est principalement alimenté par une part des primes pour la couverture du risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurances.

Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 a élargi les conditions d'utilisation du Fonds Barnier. Il est désormais possible d'avoir recours au fonds pour contribuer au financement des mesures suivantes :

- l'acquisition amiable par l'État, une commune ou un groupement de communes de biens fortement sinistrés par une catastrophe naturelle ;
- l'acquisition amiable par l'Etat, une commune ou un groupement de communes de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un plan de prévention des risques (PPRN) à des biens existant en zone à risque ;
- les études et les travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé.

La demande doit se faire auprès du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) situé en préfecture.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge distingue le risque d'inondation par débordement de ru (rouge foncé) du risque de ruissellement et coulées de boue (rouge clair).

La zone rouge foncé recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Ces inondations sont extrêmement rapides, ce qui conduit à adopter des mesures spécifiques. Cette zone comprend également les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans le stockage et l'écoulement de celles-ci.

La zone rouge clair recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement...).

Articles à consulter pour la zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
	Interdictions supplémentaires dans le cas « ruissellement et coulées de boue »	
2.2	Autorisations communes sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 2.3
2.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2

Article 2.1 – Interdictions

À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

1 - Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.

2 - Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et tout aménagement de cave ou sous-sol à des fins de pièces habitables.

3 - Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping.

4 - Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs sauf :
- sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR
- sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

5 - Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, les aires naturelles de camping

6 - Les remblais, exhaussements du sol et digues quel qu'en soient la nature et le volume, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles et ceux visés à l'article 2.2-6.

7 - Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante ou tous aménagements rendus nécessaires suite aux évolutions réglementaires, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-9.

8 – Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m^3 et stocké à proximité du bâti.

9 - Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans le cas des conditions visées au 2.2-13 ou dans le cas d'une activité économique existante équipée de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisés ou en cours de sécurisation.

10 - Toutes reconstructions, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par une crue ou par une coulée de boue, à l'exception de celles visées à l'article 2.2–4.

11 - Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-9), et des travaux visés à l'article 2.2-6.

12 - Les manifestations publiques temporaires et les rassemblements nécessitant des installations difficilement évacuables.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « inondation par débordement de ru » :

13 - Tout nouvel assainissement autonome par épandage autre que par tertre d'infiltration ou par un système d'assainissement validé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) compétent, et à l'exception des mises en conformités des installations existantes. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre d'infiltration ou indispensable à toute autre filière alternative et disposé dans le sol naturel, devra être étanche et résister à une submersion prolongée.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue » :

14 - Toute nouvelle ouverture située en-dessous du niveau de référence et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

15 - Tout défrichement de terrain boisé sur une surface supérieure à 1 hectare.

16 - Tout nouvel assainissement autonome par épandage par tertre d'infiltration ou par un système d'assainissement validé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) compétent, et à l'exception des mises en conformités des installations existantes.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 2.3 :

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants, les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue ;
- Ne pas augmenter la population exposée ou, selon la faisabilité, mettre en œuvre tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à dix mètres des berges des rivières et ruisseaux, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m², et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage (pièces à vivre, appentis, garages, abri de jardin), à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) en-dessous du niveau de référence (risque de refoulement) ;

3 - La reconstruction après sinistre d'un bâtiment à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence sauf dans le cas de prescriptions contraires imposées par les services de l'État compétents. En zone rouge inondation par débordement de ru, la construction devra se faire obligatoirement sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ou toute autre technique n'empiétant pas sur le champ d'expansion des crues ;
- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Dans les zones de ruissellement et coulées de boue, aucune ouverture située en-dessous du niveau de référence et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue ;
- Que le bâtiment ne soit pas isolé.

4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France, etc), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

5 - Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues ou les coulées de boue soient minimisés.

6 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple : digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

7 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge ou les ouvrages de rétablissement hydraulique devront être dimensionnés pour un phénomène centennal.

8 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1 - 8 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

10 - Les fouilles à titre archéologique à condition qu'elles soient réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

11 - Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse, ...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- emprise au sol maximale de la surface bâtie : 10% ;
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- pas de sous-sol ;
- pas de logement sauf pour le gardiennage (limité à un logement).

12 - La plantation et l'exploitation sylvicole de bois, forêts ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

13 - Les constructions ou installations liées à la voie d'eau sous réserve de :

- justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputés par les travaux.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que définies à l'article 2.3-7 pour le stockage existant.

14 - Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel et que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire. Les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées.

15 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;

16 - Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations et aux coulées de boue (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de référence) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

17 - Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Le projet ne devra pas aggraver les inondations et coulées de boue en amont et en aval ;
- La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de rivières et ruisseaux ;
- Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ou le vecteur de ruissellement ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus du niveau de référence ;
- Prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue). Il devra y avoir au moins un accès non vulnérable aux inondations ou aux coulées de boue pour chaque bâtiment.

Article 2.3 – Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, mais également à tous travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 9 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur les biens existant avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1 - Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

2 - Installer au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage…

3 - Isoler du reste du réseau, le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable aux inondations ou aux coulées de boue, voire le supprimer quand c'est possible.

4 - Munir les réseaux eaux usées d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de ru.

5 - Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6 - Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis-à-vis des inondations) repris dans le code de l'Environnement (Livre IV, Titre IV, Chap III). Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides…) doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans la mesure du possible, dans un récipient étanche et fermé ;
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

8 - Obligation pour les gestionnaires d'assurer l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.

9 – Les piscines privées de plein air, dont le bassin est totalement ou partiellement enterré (hors piscines non enterrées gonflables ou démontables et les piscines closes) doivent signaler leurs contours par des balises visibles (au niveau des plus hautes eaux connues).

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique (hormis les exploitations de carrières) qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

En cas de cessation d'activité préexistante lors de l'élaboration du PPR, les dispositions applicables en zone orange sont remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. En cas de reprise d'activité, les dispositions de la zone orange sont de nouveau applicables.

Articles à consulter pour la zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant dévéloppées à l'article 3.3
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2

Article 3.1 – Interdictions

À l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :

1 - Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, à l'exception de celles visées à l'article 3.2.

2 - Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

3 – Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping

4 - Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, les aires naturelles de camping.

5 - Les remblais, les exhaussements du sol et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.

6 - Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.

7 - Toute reconstruction d'une activité après sa destruction totale par une crue.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 3.3, sont autorisés :

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des activités existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - Le changement d'activité sous les conditions suivantes :

- La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
- Ne pas aggraver les risques d'inondation et de coulées de boue ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;

3 - L'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, et de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes.

4 - La création d'un seul et unique logement rendu indispensable à la surveillance du site sous réserve d'édifier le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis. Les sous-sols sont interdits.

5 - La reconstruction après sinistre d'une activité économique, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;

6 - Les nouvelles activités économiques et les constructions associées, y compris les installations classées pour l'environnement ainsi que les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.

7 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les activités existantes (par exemple : digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- D'un programme de gestion et de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaires ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

8 - Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :

- Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) ;
- Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du niveau de référence.

9 - Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que les risques d'inondation et de coulées de boue soient pris en compte.

10 - Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant, définies à l'article 3.3-7

11 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents

12 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux

Article 3.3 – Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, mais également à tous travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 8 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur les biens existant avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1 - Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

2 - Installer au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage...

3 - Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable aux inondations ou aux coulées de boue du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4 - Munir les réseaux eaux usées d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de ru.

5 - Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6 - Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis-à-vis des inondations) repris dans le code de l'Environnement (Livre IV, Titre IV, Chap III). Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides…) doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans la mesure du possible, dans un récipient étanche et fermé ;
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence

8 - Obligation pour les gestionnaires d'assurer l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru (bleu foncé) ou aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue (bleu clair), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, ruissellements et coulées de boue mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Articles à consulter pour la zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1.1	Interdictions en zone bleu foncé « inondation par débordement de ru »	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.1.2	Interdictions en zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue »	
4.2.1	Autorisations sous conditions en zone bleu foncé « inondation par débordement de ru »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 4.3
4.2.2	Autorisations sous conditions en zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue »	
4.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2

Article 4.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

Article 4.1.1 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru »

1 - Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et tout aménagement de cave ou de sous-sol à des fins de pièces habitables.

2 - Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

3 - Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4 - Les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage.

5 - Les aires naturelles de camping .

6 - Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares).

7 - Les remblais, exhaussements du sol, et digues quels qu'en soient la nature et le volume, à l'exception de ceux en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.1-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

8 - Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf les renouvellements d'installations existantes ou les demandes soumises à une nouvelle rubrique liée à une activité existante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 4.2.1-10.

9 – Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m^3 et stocké à proximité du bâti et des dépôts nécessaires à l'activité agricole.

10 - Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 4.2.1-10), et des travaux visés à l'article 4.2.1-7.

11 - Toute nouvelle création d'assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration, ou par un système d'assainissement validé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) compétent, à l'exception des mises aux normes des installations existantes. Pour les nouvelles installations, tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 4.1.2 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »

1 - Toute nouvelle ouverture située en dessous du niveau de référence et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

2 - Les remblais, les exhaussements du sol, et digues généralisés à la parcelle, à l'exception de ceux prévus dans les articles 4.2.2-6, 4.2.2-10, et 4.2.2-19, et ceux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 4.3, sont autorisés :

4.2.1 - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru »

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2 - L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- Interdiction d'aménagement de type sous-sol, cave... ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges des rivières et ruisseaux, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- De caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions imposée contraires par les services de l'État compétents liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- Ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) en-dessous du niveau de référence (risque de refoulement).

3 - La reconstruction d'un bâtiment, à condition :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages,...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

5 - Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, et que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés.

6 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de la capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

7 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple : digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaires ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

8 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9 - La création de serres sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

10 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

11 - Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant, définies à l'article 4.3-7.

12 - Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

13 - La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

14 - Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte météorologique (de pluie ou crue) soient prévues. Les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées.

15 - Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse, ...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- pas de sous-sol.

16 – L'extension des terrains de camping existants dans la limite de 20 % de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme »

17 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux

18 - Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

Article 4.2.2 - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue »

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2 – L'aménagement, les changements d'affectation et les extensions des biens et constructions existants, les constructions nouvelles, sous réserve de :

- ne pas aggraver le risque de coulées de boue ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- la construction devra impacter au minimum les écoulements ;
- de caler le niveau du plancher des aménagements et extensions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'État compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- de ne réaliser aucune ouverture située en dessous du niveau de référence et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées boueuses (les ouvertures situées en dessous du niveau de référence sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas orientées du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue).

3 - La reconstruction d'un bâtiment à condition :

- Que le niveau du plancher soit situé au-dessus du niveau de référence ;
- Qu'aucune ouverture située en dessous du niveau de référence ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;

4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

5 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant, les ouvrages de rétablissement hydraulique devront être dimensionnés pour un phénomène centennal.

6 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque étudié pour les bâtiments existants (par exemple : digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaires ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

7 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

8 - Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

9 - Les aires naturelles de camping, les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

10 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

11 - Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, pour les activités économiques existantes déjà équipées de locaux phytosanitaires ou sécurisés ou en cours de sécurisation, ou dans les mêmes conditions que pour le stockage existant, définies à l'article 4.3-7 :

12 - Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux à condition qu'ils soient stockés au-dessus du niveau de référence. Cette condition ne s'applique pas aux dépôts nécessaires à l'activité agricole.

13 - La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

14 - Les nouvelles ouvertures situées en-dessous du niveau de référence à condition qu'elles :

- Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

15 - Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible : poste technique (distribution de l'énergie : électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...) à condition qu'il soit au-dessus du niveau de référence. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau de référence.

16 - Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel

17 - Les constructions neuves sous réserve :

- Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- Hauteur minimale du rez-de chaussée : niveau de référence.
- ne pas réaliser d'ouvertures situées sous le niveau de référence et orientées du côté des vecteurs de ruissellement

18 - La création de plan d'eau sous les conditions suivantes :

- Nombre et surface limités ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

19 - Les digues, les remblais et exhaussements du sol à condition qu'ils ne soient pas généralisés à la parcelle (sauf dans le cadre des travaux visés à l'article 4.2.2-6) et qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

20 - Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 4.3 – Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, mais également à tous travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 9 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur les biens existant avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1 - Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

2 - Installer au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage...

3 - Isoler du reste du réseau le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable aux inondations ou aux coulées de boue, voire le supprimer quand c'est possible.

4 - Munir les réseaux eaux usées d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de ru.

5 - Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6 - Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis-à-vis des inondations) repris dans le code de l'Environnement (Livre IV, Titre IV, Chap III). Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides…) doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans la mesure du possible, dans un récipient étanche et fermé ;
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence

8 - Obligation pour les gestionnaires d'assurer l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.

9 – Les piscines privées de plein air, dont le bassin est totalement ou partiellement enterré (hors piscines non enterrées gonflables ou démontables et les piscines closes) doivent signaler leurs contours par des balises visibles (au niveau des plus hautes eaux connues).

Article 5 - Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, **et n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue.** Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Au titre de sa proximité avec les autres zones, tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone inondable rouge, bleue ou orange, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Une attention particulière sera portée aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.

Article 6 – Prescriptions et mesures obligatoires

Article 6.1 – Maîtrise des ruissellements et des écoulements

De plus, sur les mesures de protection, de sauvegarde et de prévention, la notion de « Maîtrise des écoulements et des ruissellements » sera précisée de la manière suivante :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales (EP) et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes. Il déterminera les mesures dites alternatives d'infiltration à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et de compenser au moins les ruissellements induits.

Dans ce cadre, la gestion des eaux pluviales doit privilégier l'infiltration à la parcelle dans le sol (collecte des eaux, infiltration via un puisard) afin de ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. En cas d'impossibilité (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet doit prévoir un rejet des eaux pluviales après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux. Pour les mesures de rétention et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

Tout rejet vers un fossé ou une canalisation publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau concerné.

Article 6.2 – Réseaux

Pour les organismes gestionnaires des réseaux :

Obligation de se mettre obligatoirement en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

Article 7 – Recommandations applicables aux biens existants

Sous réserve des évolutions réglementaires

Article 7.1 – Recommandations applicables aux zones directement exposées aux risques

Article 7.1.1 – Zones soumises aux risques d'inondations par débordement de ru

Recommandations générales

- Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots …) afin d'éviter leur engravement ;
- Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux ;
- Mise en place de bandes enherbées de 5 mètres le long des cours d'eau pour les parcelles agricoles adjacentes à ceux-ci ;
- Développer les ripisylves le long des cours d'eau, qui en tant que zone tampon, absorbent et stockent les eaux, permettent et diminuent l'expansion des crues, et limitent l'érosion des berges.

Recommandations concernant les constructions existantes

- Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermeture empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments ;
- De manière générale, se situer au-dessus du niveau de référence pour la construction du premier plancher ;
- Pour tous les bâtiments situés en zone inondable, identifier ou créer :
  - une zone refuge située à au moins 50 cm au-dessus du niveau de référence, adaptée à l'occupation des locaux ;
  - une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation ;
- Les gestionnaires d'établissements sensibles (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, …) doivent assurer en période de crue, un accès adapté aux bâtiments permettant l'intervention des secours et/ou leur évacuation ;
- La commune pourra réaliser un diagnostic de vulnérabilité des biens, bâtiments et équipements dont elle est propriétaire permettant d'envisager des actions de réduction de cette vulnérabilité ;
- Chaque chef d'entreprise pourra établir un diagnostic de vulnérabilité permettent de déterminer les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise ;
- Chaque responsable ou propriétaire d'ERP et d'équipements sportifs (publics et privés) pourra établir un plan :
  - définissant les conditions de mise en sûreté et de prise en charge des occupants et des usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
  - précisant les modalités d'évacuation en cas d'inondation ;
  - précisant les modalités de continuité de service public (Plan de Continuité d'Activités).

Article 7.1.2 - Zones soumises aux risques de ruissellement et coulée de boue

Recommandations générales

Agriculture :

- Travail de la terre perpendiculaire à la pente ;
- Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture ;
- Maintien ou création de bandes enherbées entre les vignes et en aval des parcelles ;
- Restauration et maintien (entretien) des haies et du bocage.

Aménagements envisageables :

- Ouvrages publics : création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- Maîtriser l'imperméabilisation des terrains ;
- Réflexion dans les aménagements fonciers ;
- Maintien ou création de bandes enherbées le long des chemins ou routes.

Entretien :

- Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

- Renforcement des structures ou mise en place de dispositifs de protection protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage) ;
- Rendre étanches les ouvertures existantes situées en dessous du niveau de référence et orientées du côté des vecteurs de ruissellement (« dispositifs batardeaux ») ;
- De manière générale, se situer au-dessus du niveau de référence pour la construction du premier plancher.

Article 7.2 – Recommandations applicables en zone blanche

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention…) et de maintenir les zones humides.

Article 7.3 – Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants. Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.

GLOSSAIRE

A	
Affouillements	action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (îlots, méandres…) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions…).
Aléa	phénomène caractérisé par sa probabilité d'occurrence (probabilité de survenue de type décennale, centennal, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.).
B	
Bassin versant	ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.
Batardeaux	dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.
Bâti existant	Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.
C	
Catastrophe naturelle	phénomène naturel d'intensité anormale dont les effets sont particulièrement dommageables et pour lequel les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Il ouvre droit à une indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.
Changement de destination	changement de l'usage d'un bâtiment.Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes : habitation / hébergement hôtelier / bureaux/ commerce / artisanat / industrie / exploitation agricole ou forestière / fonction d'entrepôt / constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
Cote de référence	hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée figurant sur les plans de zonage réglementaire par des profils en travers (numérotés) sur les cours d'eau.
Champs d'expansion des crues	zones ou espaces naturels où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue.
Crue	phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène se traduit par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de retour soit biennale – Q2, quinquennale – Q5, décennale – Q10, vintennale – Q20, cinquantennale – Q50.
Crue exceptionnelle	crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPR, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur, déterminées par analyse hydrogéomorphologique.
Crue de référence	crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPR, réputée la plus grave entre la crue historique et la crue centennale estimée.
D	
Débit	volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps exprimés en m^3/s.
Dent creuse	espace peu ou pas bâti, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situé en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée
Digue	ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.
E	
Espaces ouverts de plein air	espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement vulnérable	établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite ou de personnes difficiles à évacuer :foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.
Établissements potentiellement dangereux	établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement : les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement
Établissements de gestion de crise	ce sont les établissements de secours, les établissements utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.
Évent	orifice en partie haute d'un réservoir ou d'une cuve destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage
Embâcle	accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans des parties resserrées (ruelles, gorges étroites,..).
Emprise au sol	projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.
Enjeux	personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
Établissement recevant du public	Le terme établissement recevant du public, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables). Les ERP sont classés **suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).** Il existe plusieurs catégories d'ERP : **1ère catégorie :** au-dessus de 1500 personnes / **2ème catégorie :** de 701 à 1500 personnes / **3ème catégorie :** de 301 à 700 personnes / **4ème catégorie :** 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie / **5ème catégorie : Établissements** faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Du point de vue des risques, les plus sensibles sont notamment : **Type R : Établissements** d'enseignement; internats; résidences universitaires; écoles maternelles, crèches et garderies; colonies de vacances / **Type U : Établissements** de soins / **Type J : Établissements** médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
Étude hydrologique	consiste à définir les caractéristiques des crues de différentes périodes de retour (débits, durées, fréquences). , basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques, enrichies des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique de débit, on utilise les chroniques de pluie pour évaluer le débit d'une crue de fréquence donnée. Les pluies sont transformées en débit à l'aide d'un modèle pluie-débit.
Étude hydraulique	traduit en lignes d'eau les résultats de l'étude hydrologique, et défini les lignes d'eau pour la crue centennale Une telle étude nécessite la connaissance de la topographie du lit de la rivière et la mise en œuvre d'un modèle hydraulique.
F	
Fréquence de crue	nombre de fois qu'un débit ou une hauteur de crue donné a des chances de se produire au cours d'une période donnée. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale une chance sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chance de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.
Fonds Barnier ou FPRNM	(fonds de prévention des risques naturels majeurs) fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances, et mis en œuvre localement par les services préfectoraux (SIDPC)
H	
Hydrogéomorphologie	L'hydrogéomorphologie est une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant les différents lits topographiques que la rivière au fur et à mesure des crues successives. On distingue : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur. Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes. Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles. Dans un PPR, l'hydrogéomorphologie peut être utilisée pour déterminer l'aléa dans les zones à faibles enjeux et pour délimiter l'enveloppe de la crue exceptionnelle.
I	
Inondation	Recouvrement de zones qui ne sont pas normalement submergées par de l'eau débordant du lit mineur. **Inondation de plaine :** La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. **Inondation par crue torrentielle :** Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les

	eaux ruissellent se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux. **Inondations liées aux remontées de nappes :** Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer
Infrastructures et équipements d'intérêt public	constructions, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseaux, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.
Information des acquéreurs et des locataires	obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de risque (dont les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé) à travers le document d'état des risques naturels et technologiques communaux, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département (arrêté préfectoraux IAL)
Installations temporaires	sont dispensées de toute formalité, en raison soit de la faible durée de leur maintien en place, soit de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour durée n'excédant pas 3 mois
L	
Laisse de crue	trace laissée par le niveau des eaux les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches).
Libre écoulement des eaux	tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, notamment l'installation de clôtures dans l'axe ou en travers des exutoires des eaux de ruissellement
M	
Modélisation	représentation mathématique simplifiée à partir d'éléments statistiques simulant un phénomène qu'il est difficile ou impossible d'observer directement (par contre nécessité de vérification de la modélisation à partir de données historique de crue par exemple).
N	
NGF	**Nivellement général de la France,** système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale dont les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système NGF69.
Niveau refuge	un niveau refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue, situé au-dessus de la cote de référence et accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué)
P	
Période de retour	moyenne, à long terme, du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement au cours d'une année quelconque.
Plancher utile	le premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole) doit toujours être implanté au-dessus de la cote de référence/ ou du niveau de référence fixé par la méthodologie d'élaboration du PPR.
Prévention	ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation de crise
Protection	mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.
Projet nouveau	est considéré comme projet nouveau tout nouvel ouvrage, toute nouvelle construction, toute extension de bâtiment existant, tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
R	
Repères de crues	témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues
Remblai	dépôts de matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.
S	
Servitude d'utilité publique	limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux
Sous-sol	partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Surface de plancher	correspond à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.
T	
Talwegs	ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importantes de par leurs caractéristiques de zone de concentration des eaux
Tassements différentiels	phénomène dû aux variations hydriques dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sol et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.
Terrain naturel	terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
Terrain fini	terrain après travaux, avec remaniement apporté sur le terrain naturel pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
V	
Vulnérabilité	toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.
Vigicrue	site national d'alerte et de suivi des crues de l'Etat. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. Site : **www.vigicrues.gouv.fr ,**
Z	
Zone d'expansion des crues	secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.)

La recherche d'un terme concernant les risques naturels peut être complétée à travers le site suivant : http://www.irma-grenoble.com/05documentation/06glossaire_index.php